

**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
visant à insérer un registre de transparence**

Texte de la Proposition

Art. 1

Il est introduit un paragraphe 2) à l'article 176 du Règlement de la Chambre dont la teneur est la suivante :

Les députés respectent les dispositions du Chapitre 16bis relatif au registre de transparence. A ce titre ils déclarent au Président tous les contacts avec les personnes inscrites dans le registre de transparence lorsque ces personnes ont tenté d'influencer le travail politique ou législatif. Sont visés les contacts au sein de la Chambre mais également en dehors.

Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible et de manière régulière.

Art. 2

Il est introduit dans le titre V Procédures et dispositions particulières du Règlement de la Chambre un Chapitre 16bis ayant la teneur suivante : « Chapitre 16bis: le Registre de transparence :

Article 176bis.- (1) Toute personne physique ou morale désirant pour soi-même ou pour autrui contacter les députés en vue d'influencer de quelques manières qu'ils soient le travail politique ou législatif doit au préalable à tout contact s'inscrire sur le registre de transparence qui est publié sur le site internet de la Chambre. A défaut d'une telle inscription, il ne peut y avoir de contact organisé avec les députés en vue d'influencer le travail politique ou législatif.

(2) Ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription préalable au registre de transparence :

1. les députés européens ;
2. les autres institutions étatiques ou organisations représentant des autorités locales et communales,
3. les chambres professionnelles et organisations professionnelles.

(3) Les activités couvertes par le registre de transparence sont les activités, autres que celles visées au paragraphe (4.) ci-après, de contacts dans le but d'influencer directement ou indirectement le travail politique ou législatif des députés.

(4) Ne sont pas couvertes par le registre de transparence, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et autres conseils professionnels, techniques ou scientifiques dans la mesure où elles :

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les députés ou la Chambre des Députés, destinées à les éclairer sur une situation juridique générale ou sur leur situation juridique spécifique ou à les conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant,

- consistent en des conseils prodigués à la Chambre des Députés ou les députés en vue de les aider à s'assurer que leurs activités sont conformes au droit applicable,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de situations spécifiques,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés en vue de les éclairer sur des situations spécifiques,

- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation, de médiation ou de représentation devant une instance juridictionnelle ou administrative.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle de la Chambre des Députés ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

(5) Le registre de transparence est public et publié sous une forme aisément accessible sur le site internet de la Chambre des Députés.

Il contient :

- le nom ;
- la forme juridique ;
- l'adresse (du siège social) ;
- le numéro de téléphone ;
- l'adresse électronique ;
- le numéro d'entreprise auprès du registre du commerce et des sociétés ou de son équivalent pour les sociétés étrangères ;
- l'objet social de la société ;
- le nom du tiers représenté le cas échéant.

(6) En s'enregistrant, les sociétés, les institutions, les organisations et les personnes physiques ou morales concernées :

- acceptent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre, soient publiées,
- garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour
- acceptent que cette inscription unilatérale se fait sous leur propre responsabilité. »

Art. 3

Dans le titre I, chapitre 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le paragraphe (1) de l'Art. 29 est modifié comme suit :

Art. 29.- (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l'article 176bis du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence.

Art. 4

L'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 5 est modifié pour avoir la teneur suivante :

Art.5- Règles relatives à la transparence

(1) Tous les contacts organisés entre les députés et les personnes visées par l'article 176bis du Règlement de la Chambre en vue d'influencer le travail politique ou législatif des députés sont soumis à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) A défaut d'inscription préalable de la personne visée par l'article 176bis sur le registre de transparence, les députés sont censés refuser tout contact organisé avec les personnes voulant influencer le travail politique ou législatif des députés. Les députés qui constatent un défaut d'inscription préalable informent les personnes visées par l'article 176bis du Règlement de la Chambre sur les obligations prévues par cet article 176bis.

(3) Les députés doivent communiquer au Président à la fin de chaque mois tous les contacts organisés avec des personnes extraparlimentaires soumises à l'obligation d'inscription au registre de transparence en vue leur publication selon les modalités prévues à l'article 176 (2) du Règlement de la Chambre.

(4) Dans la mesure où le contact organisé avec une personne extraparlimentaire inscrite sur le registre de transparence est susceptible d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(5) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence.

Exposé des motifs et commentaire des articles

La présente réforme du Règlement de la Chambre et de l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 5 fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

Il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les recommandations i, ii, iv et v du deuxième rapport de conformité du GRECO du 29 octobre 2020.

En raison des points soulevés dans le rapport précité, le Règlement de la Chambre est modifié afin de garantir encore une meilleure transparence des activités parlementaires et plus précisément des contacts des députés avec diverses sphères d'influences.

A cette fin est introduit un registre de transparence qui enjoint une inscription préalable à tout contact organisé avec une personne extraparlamentaire en vue d'influencer le travail politique ou législatif.

Ce registre est destiné à rendre publics les divers acteurs.

Par ailleurs, pour rendre publics également les divers contacts entre ces acteurs avec les députés, ces derniers devront rendre publics les contacts qu'ils ont eu avec les personnes extraparlamentaires qui ont tentées d'influencer le travail politique ou législatif du député.

L'article 1er vise à introduire une obligation générale pour les députés de respecter les dispositions relatives au registre de transparence ainsi que de déclarer leurs contacts avec les personnes extraparlamentaires inscrites sur ce registre.

L'article 2 introduit le registre de transparence dans le Règlement de la Chambre et en règle les détails et modalités.

L'article 3 règle les contacts avec les personnes extraparlamentaires avec les commissions parlementaires.

L'article 4 adapte l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre en supprimant les dispositions plus restrictives concernant le lobbying et en les remplaçant par des règles relatives à la transparence plus générales.

*